

**PROJET DE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC)
DE PLAN D AILLANE**

Par délibération n° DL 2015-492 en date du 16 novembre 2015, le Conseil Municipal a adopté les objectifs du projet d'aménagement de la future ZAC de Plan d'Aillane, et a défini les modalités de concertation.

Celle-ci s'est déroulée du 7 mars 2016 au 20 mars 2017.

Le bilan en a été tiré par délibération N° 2017-133 du 31 mars 2017.

Conformément au code de l'environnement, la Commune D'Aix en Provence a défini, le 31 mars 2017, par délibération N° DL 2017-132, les modalités de participation du public concernant le projet de ZAC de Plan d'Aillane puisqu'il a une incidence sur l'environnement.

En conséquence, à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 1^{er} juillet 2017, les pièces du dossier mis à disposition du public, figurant ci-après, ainsi que le registre de recueil des observations, sur lequel le public pourra porter ses éventuelles remarques, seront tenus à disposition aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à la :

- Direction de l'Urbanisme,
Accueil Rez de Chaussée
12, Rue Pierre et Marie Curie
CS 30715
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1.

- Mairie Annexe des Milles
25 avenue Chaudon
13290 les Milles

Ainsi que sur le site internet de la Commune : www.aixenprovence.fr

Le public pourra présenter ses observations et propositions par écrit sur le registre et sur un formulaire dématérialisé sur le site internet de la Commune

Suite à cette mise à disposition une synthèse de ces dernières sera établie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

A l'issue de cette participation du public le dossier de création de ZAC pourra être approuvé par le Conseil Municipal de la Commune d'Aix en Provence.

Procédure et autorisations nécessaires

Information sur la procédure :

L'étape première de la procédure de ZAC est la conduite d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, le public, selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme (ancien art. L.300-2 code de l'urbanisme).

Cette concertation du public s'est tenue du 7 mars 2016 au 20 mars 2017.

Le bilan de la concertation a été adopté par le conseil municipal du 31 mars 2017.

Les caractéristiques du projet nécessitant une étude d'impact, cette dernière a été réalisée et a été transmise à l'autorité environnementale compétente afin de recueillir son avis. Cet avis a été rendu le 27 mars 2017.

En référence à l'avis de mise à disposition du public, les éléments suivants seront présentés au public:

- L'étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'avis de l'Autorité environnementale et les observations de la Commune sur cet avis ;
- Le bilan de concertation ;
- Le projet du dossier de création de la ZAC ;
- Les informations sur la procédure et sur les autres autorisations nécessaires.

A l'expiration du délai de cette mise à disposition, à savoir au 1^{er} juillet 2017, les observations du public seront prises en compte et un bilan sera tiré et approuvé en conseil municipal.

La deuxième étape consiste dans l'approbation, par le conseil municipal, du dossier de création, lequel comporte un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone, le régime financier de la ZAC et l'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés en régie par la personne morale qui a pris l'initiative de sa création, ou concédés, par cette personne morale, dans les conditions définies par les articles L.300-4 à L.300-5-2 du code de l'urbanisme. Cela est également précisé dans le dossier de création.

La troisième étape consiste en la réalisation de la ZAC. Un dossier de réalisation doit être établi par la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC. Ce dossier comporte un programme des équipements publics, un programme global des constructions, ainsi que les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement.

Information sur les autorisations nécessaires pour réaliser le projet :

En l'état actuel connu de la réglementation, la réalisation des travaux est conditionnée à l'obtention des autorisations suivantes :

- Déclaration d'utilité publique. Elle permet au maître d'ouvrage public de s'approprier d'autorité les biens privés afin de réaliser le projet d'aménagement d'utilité publique, présentant un intérêt général pour la collectivité par voie d'expropriation.
- Enquête parcellaire. Elle a pour but de procéder à la détermination des parcelles susceptibles d'être acquises, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.
- Modification et/ou révision allégée du PLU.
- Archéologie préventive. Conformément aux dispositions des articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine, le Service Régional de l'Archéologie pourra prescrire des opérations de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés. En cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, des mesures spécifiques seront prises en collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie.
- Autorisation au titre de la « loi sur l'eau ». Du fait de ses caractéristiques, le projet d'aménagement de la ZAC fera l'objet d'un dossier d'incidence au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau).
- Permis de construire.